

JUIN 2022

# INFORMATION CIMETIÈRE

Comme nous l'avons évoqué dans Le Clémentou paru en automne 2021, nous avons réalisé un inventaire au cimetière (mise à jour de toutes les concessions existantes, informatisation, recherche de la réglementation, prise de contact avec la préfecture et création d'un plan).

Nous devons entamer ces démarches par manque de places, certaines personnes ayant-droit à l'inhumation dans notre cimetière se retrouvant face à un refus.

Pour rappel le cimetière du haut construit à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle appelé « ancien cimetière » : les personnes se faisaient inhumer à cet endroit sans achat de concession, à titre gracieux, c'est ce que l'on appelle le TERRAIN COMMUN,

A parti de 1950 il y a eu un achat de terrain pour réaliser l'agrandissement du cimetière, considéré comme « le nouveau cimetière ». Dans les années qui suivent les premières concessions sont achetées, ce sont des CONCESSIONS PRIVÉES.

Il existe donc 2 types de gestion :

La gestion de terrain commun

La gestion des concessions privées (ou particulières)

1- Le terrain commun :

La commune doit obligatoirement posséder un terrain commun (un minimum de place demandées est le nombre d'inhumation dans la communes / an fois 5).

Le conseil municipal a décidé d'un délai de rotation pour le terrain commun de 10 ans – délibération du 16 mai 2022 - Le délai minimal légal étant de 5 ans. (exemple : Madame X enterrée dans le terrain commun lors de son décès en 2022 peut être exhumée en 2032 pour la mise à disposition de nouveaux emplacements en terrain commun). Le maire peut alors décider par arrêté l'exhumation des tombes de plus de 10 ans en terrain commun et un délai de 30 jours s'applique alors avant que l'exhumation soit possible. Nous ne souhaitons pas appliquer ce délai pour l'instant, mais un délai de 1 an et demi, (le même que celui imposé pour la reprise des concessions privées) pour laisser plus de temps aux familles de pouvoir anticiper.

Pour les familles il est donc possible d'exhumer les restes du défunt pour les transférer soit dans un caveau familial, soit par l'achat d'une concession avec déplacement de la tombe le cas échéant pour permettre un réaligement des tombes (n'oublions pas qu'il s'agit du terrain commun).

Si les familles ne prennent pas ces dispositions la commune fera exhumer les restes avec transfert dans l'ossuaire communal. Il n'y aura pas de plaque avec le nom des personnes mais il y aura un registre en mairie (ceci est une obligation).

2- Concession privée :

L'achat de concession privée est possible, sous certaines conditions. Lors de l'achat il est établi un acte de concession.

(cet acte comprend la durée de la concession, les personnes pouvant y être enterrées ainsi que la redevance qui doit être acquittée).

Aucune concession ne peut être cédée à titre gratuit. S'il y a absence de redevance la concession est considérée en terrain commun.

Pour toute personne pouvant nous présenter un acte de concession que nous n'aurions pas en mairie merci de nous le faire parvenir.

Pour la reprise de concession, deux possibilités:

- Les concessions arrivées à échéance : délais de 2 ans pour renouveler la concession sinon reprise de la concession par la commune.

- Concession perpétuelle : EN ETAT D'ABANDON il faut un délai de 30 ans dépassés après achat ainsi que la dernière inhumation datant de plus de 10 ans. La commune peut alors engager la procédure de reprise de concession perpétuelle en état d'abandon. Délai de la procédure 1 an après le dernier affichage obligatoire ce qui donne 1 an et demi (délai modifié suite à la révision du texte de loi en février 2022)

C'est l'intégrité du monument qui caractérise l'état d'abandon et non un simple dépôt de fleurs.

Nous avons en effet mis des tombes entretenues en procédure d'abandon pour répondre à une procédure administrative permettant aux descendants de nous contacter plus facilement.

Nous sommes conscients que ce genre de procédure peut bouleverser certaines personnes. Il ne faut pas oublier que cela s'est fait et se fait encore dans de nombreuses communes et SAINT-CLÉMENT doit s'y conformer.

Nous restons à votre disposition, des rendez-vous peuvent-être organisé à votre demande, dans le respect mutuel de chacun. Vous pouvez aussi consulter la réglementation du cimetière, voir le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

MAIRIE DE SAINT CLÉMENT

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf à onze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Clément, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Pascal Bailly, Maire, en session ordinaire.

DÉLIBÉRATION N° 10

**OBJET : Cimetière : Droit des personnes à la sépulture**

**Nombre de conseillers    En exercice : 8    Présents : 6    Absents excusés : 2**

**Présents :** Pascal BAILLY, Maguy DEMARS, Jean-Régis CHANAL, Laurent RANCHON, Nadège CHAMBON, Anne-Marie ROCHETTE.

**Excusés :** Sandrine REYNAUD, Emmanuel RIFFARD

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Maguy DEMARS

**Pouvoir :** Emmanuel RIFFARD

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal que le cimetière communal commence à manquer de place.

Afin de d'anticiper les difficulté d'attribution de concession, il convient de définir une règle d'attribution des concessions :

Droits des personnes à la sépulture : la sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Après discussion, le Conseil Municipal approuve la proposition du Maire et lui demande d'appliquer la règle définie par cette proposition d'attribution des concessions du cimetière de Saint-Clément.

Pour : 7

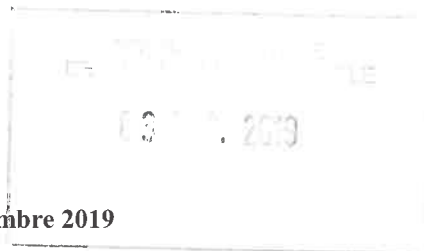
Contre: 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, le 28 novembre 2019

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de L'Ardèche

ARRONDISSEMENT de Tournon

COMMUNAUTE DE COMMUNES Val'Eyrieux

MAIRIE DE SAINT CLEMENT

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le vingt et un février deux mille vingt deux à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Clément, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Didier Bouet, Maire, en session ordinaire.

DÉLIBÉRATION N° 03

**OBJET: Tarifs concession du cimetière communal**

Nombre de conseillers    En exercice : 7    Présents : 6    Excusé : 1    Absents : 0

**Présents :** Didier BOUET, Gilles PAUTIGNY, Laurie BIGAY, Steven RIFFARD, Maguy DEMARS, Anne-Catherine JACQUESSON

**Excusés :** Nadège CHAMBON

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Laurie BIGAY

**Pouvoir :**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à débattre du prix des concessions du cimetière communal, et de la suppression des concessions perpétuelles., sauf pour les caveaux

Après discussions, le Conseil Municipal fixent les prix des concessions à :

Cinquantenaires .....	425 € pour 2 m <sup>2</sup>
Trentenaires .....	300 € pour 2 m <sup>2</sup>
Temporaires .....	80 € le m <sup>2</sup>
Caveau.....	6 m <sup>2</sup> perpétuelle 2 200 €
	cinquantenaire 1 500 €
Caveau.....	4 m <sup>2</sup> perpétuelle 1 600 €
	cinquantenaire 1 100 €

Ceci à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022

Pour : 6    Contre: 0    Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, le 21 février 2022

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire



REÇU A LA  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

01 MARS 2022